Circulaire du 9 juillet 2013 relative à la présentation des dispositions du décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

Modification des attestations

NOR: JUST1317495C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Monsieur le premier président de la Cour de cassation,

Monsieur le procureur général de ladite Cour,

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

(Métropole, départements d'Outre-mer et de Polynésie Française),

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,

Pour information

Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature,

Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes,

e

Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,

Monsieur le directeur général de la police nationale,

Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects,

Monsieur le président du Conseil national des barreaux,

Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,

Monsieur le président de l'ordre des avocats au Conseil d'état et à la Cour de cassation,

Monsieur le président de l'UNCA,

Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,

Mesdames et messieurs les présidents de CARPA

Texte(s) Source(s):

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;
- Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Date d'application : immédiate

Annexe(s):

- 1. Décret n°2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français
- 2. Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991
- 3. Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire commun (n° 14454*02)

- 4. Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire Polynésie française et Mayotte (n° 14947*01)
- 5. Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire Nouvelle-Calédonie (n° 14946*01)
- 6. Etat Modèle 1 : Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde-à-vue, de la retenue douanière, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour. Etat récapitulatif de la dotation d'État et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

La présente circulaire a pour objet en premier lieu d'expliciter la rétribution des missions des avocats intervenus dans le cadre de la mesure de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation et de séjour (I).

Elle présente en second lieu les diverses mesures de modification touchant le décret du 19 décembre 1991 et le décret du 10 octobre 1996 (II).

Elle explicite ensuite les nouveaux circuits d'information, les incidences pratiques liées à ces dernières réformes notamment quant à la création de nouveaux formulaires d'attestation d'intervention de l'avocat (III).

La circulaire expose enfin les implications financières du décret (IV).

I – INSTAURATION DU DROIT A L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT AU COURS D'UNE MESURE DE RETENUE D'UN ETRANGER AUX FINS DE VERIFICATION DE SON DROIT DE CIRCULATION ET DE SEJOUR

I.1 Rappel des dispositions de la Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées

L'article 2 de la loi du 31 décembre 2012 a créé un dispositif de retenue aux fins de vérification du droit au séjour et de circulation d'un étranger.

Cette retenue ne peut excéder une durée de seize heures maximum à compter du début du contrôle. Elle peut être déclenchée à la suite des contrôles d'identité prévus par les articles 78-1, 78-2, 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale, l'article 67 quater du code des douanes ou à la suite de contrôle de titres de séjour fondé sur l'article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans le cas où l'étranger ne justifie pas de son droit au séjour.

La loi a assorti cette mesure de retenue de garanties visant à préserver les droits des personnes concernées. Elle est ainsi effectuée sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire et placée sous le contrôle du procureur de la République.

Au titre des droits substantiels reconnus à la personne retenue, celle-ci bénéficie du droit à l'assistance d'un avocat, choisi par lui ou commis d'office par le bâtonnier, qui est alors informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

Cette assistance comprend à la fois la possibilité pour la personne retenue de s'entretenir avec l'avocat choisi ou commis d'office pendant trente minutes dans des conditions qui garantissent la confidentialité des échanges, ainsi que la possibilité de demander à ce que l'avocat choisi ou commis d'office assiste à ses auditions.

La loi a, à cet effet, modifié le titre de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ainsi que son article 64-1 pour y intégrer la mention « de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour ».

I.2 Présentation du décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

En application de l'article 2 de la loi précitée, le décret n° 2013-481 a ainsi complété l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 en y insérant un nouvel alinéa qui fixe la rétribution de l'avocat commis d'office qui intervient dans le cadre de cette procédure de retenue :

- Lorsque l'avocat intervient uniquement pour un entretien au début de la mesure de retenue, la contribution de l'Etat est fixée à 61 € hors taxes, conformément au niveau de rétribution prévu pour l'entretien en début de garde à vue ou de retenue douanière.
- Lorsque l'avocat intervient pour l'entretien et assiste également aux auditions de l'étranger retenu, la contribution de l'Etat est forfaitairement arrêtée à 150 € hors taxes.

Ce décret adapte, par cohérence, plusieurs articles du règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la 3ème partie de la loi du 10 juillet 1991. Il modifie en conséquence le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 auquel est annexé le règlement type précité afin d'étendre le fonctionnement du compte spécial prévu à l'article 29 de la Loi du 10 juillet 1991 et celui des CARPA à cette nouvelle mesure de retenue.

Ces rétributions s'appliquent à toutes les demandes de règlement présentées par les avocats au titre des missions accomplies dans le cadre de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour accomplies à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi. Cette rétribution est versée à l'avocat commis d'office contre la remise à la CARPA de l'attestation d'intervention visée au deuxième alinéa.

Les dispositions du décret s'appliquent à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ainsi que le précise son article 3. En revanche, les dispositions concernant la retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ne s'appliquent ni à Mayotte, ni en Polynésie française.

II-AUTRES MODIFICATIONS

Les modifications introduites par le décret portent sur le compte spécial des CARPA (1), sur les attestations d'intervention (2) et sur le règlement-type annexé au décret du 10 octobre 1996 (3).

- 1- La modification apportée à l'article 132-3 du décret du 19 décembre 1991 concerne le compte spécial prévu à l'article 29 de la Loi du 10 juillet 1991. Ces nouvelles dispositions précisent les mentions figurant dans ce compte spécial relatives à la personne gardée-à-vue, en retenue douanière, ou en retenue aux fins de vérification, doivent dorénavant indiquer en-sus du nom et des prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne concernée.
- 2- La modification apportée à l'article 132-5 concerne l'attestation d'intervention délivrée à l'avocat pour l'accomplissement de sa mission. Outre, le nom de la personne gardée-à-vue, en retenue douanière ou en retenue aux fins de vérification, cette attestation doit, sauf si ces renseignements sont inconnus, indiquer les prénoms, date et lieu de naissance.
- 3- Le décret modifie également les articles 2-1 et 2-2 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux CARPA pour intégrer les apports du présent texte et certaines dispositions du règlement annexé, pour tenir compte de la non application des dispositions relatives à la retenue de l'étranger aux fins de vérification de son droit de circulation et de séjour en Polynésie française et à Mayotte.

Sont également modifiés en ce sens dans le règlement-type :

- l'article 19 établissant le paiement de l'avocat après la remise du formulaire,
- l'article 22 qui pose l'obligation de remise de l'attestation de mission à la CARPA et
- l'article 23 qui prévoit les modalités du paiement de l'avocat désigné par le bâtonnier.

Le 2° de l'article 37 est aussi modifié pour intégrer dans les états liquidatifs que la CARPA doit transmettre à l'ordonnateur compétent le nombre d'interventions en la matière.

III – CREATION DE NOUVEAUX FORMULAIRES D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

Il est rappelé que lors de la réforme de la garde à vue, deux nouveaux formulaires avaient été établis :

Le formulaire CERFA n° 14454*1 relatif à l'assistance de la personne gardée à vue ou en retenue douanière ou du mineur de moins de 13 ans et le formulaire CERFA n° 14455*01 relatif à l'assistance de la victime lors des confrontations avec une personne gardée à vue. Comme indiqué dans la circulaire du 12 juillet 2011, ces formulaires comportant quatre cadres devaient rester classés au dossier jusqu'à la fin de la mesure. A la fin de la mesure, l'attestation d'intervention devait être extraite de la procédure et communiquée au barreau, selon les modalités définies localement.

Toutefois, en raison d'un certain nombre de difficultés rencontrées dans la transmission de ces formulaires, des solutions ont été mises en place localement. Par ailleurs, les professionnels ont fait part de la lourdeur des formulaires liés au nombre conséquent de pages.

Aussi, à l'occasion de cette nouvelle mesure nécessitant une modification du formulaire, il a été décidé d'élaborer un formulaire unique pour l'assistance des personnes en garde à vue, en retenue douanière, retenue de mineurs de moins de 13 ans, retenue d'un étranger pour vérification de son droit de séjour mais également pour l'assistance des victimes. Il sera remis par le 1er avocat intervenant dans la procédure.

Le formulaire de droit commun n° 14454*02 (cf. annexe 3) devra être utilisé en métropole, dans les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte), à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Toutefois, compte-tenu de la non-application de la mesure de retenue Mayotte et la Polynésie-française, un formulaire spécifique n° 14947*01 (cf. annexe 4) a été élaboré.

De même, en raison de textes spécifiques pour la Nouvelle-Calédonie, un formulaire propre à ce territoire a été élaboré n° 14946*01 (annexe 5).

Ce formulaire soumis aux instances représentatives des avocats et aux autorités de police, de gendarmerie et des douanes, a été condensé. Il comporte quatre cadres distincts suivant la personne habilité à le renseigner.

Le *ler cadre* continue à être rempli par l'officier de police judiciaire qui dispose de l'ensemble des informations suivante. Il comporte en effet les indications situant dans le temps la mesure (date, heure de début et de fin) dans l'espace (lieu) et son identification (numéro).

À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES			
DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE :// à H DATE ET HEURE DE FIN DE LA M	MESURE :/ à H		
SI ELLES SONT CONNUES	:		
DANS LES LOCAUX DE (Designation du service d'enquete / Service / Ville) :	N° DE PROCÉDURE :		

Le *2e cadre* du formulaire est complété par l'avocat à l'issue de sa prestation. Il comporte le nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne assistée.

	À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT			
NOM DE LA PERSONNE ASSISTÉE : _	PRÉNOM :			
ÉCRIRE EN MAJUSCULES DATE DE NAISSANCE ://		PAYS:		
PAR MAITRE	, AVOCAT DESIGNE D'OFFICE, DU BA	ARREAU DE		
POUR CETTE PERSONNE ASSISTEE, UN AVOCAT	DESIGNE D'OFFICE EST-IL DEJA INTERVENU POUR CET	TE MESURE ?	□ oui	□ NON

L'avocat précise ensuite la ou les prestation(s) effectuée(s) et le soumet à l'OPJ pour signature et apposition du cachet.

À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT	À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES
24H □ 48H (2J)□ 72H (3J) □ 96H (4J) □ 120H (5J) □ 144H (6J) □ 12H □ 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU □ 16H POUR PERSONNE DE NATIONALITE ETRANGERE RETENUE	Nom et signature en original de l' OPJ ou de l' APJ ou de l' A gent des douanes - C achet
☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION ☐ CONFRONTATION	
Date de debut :// Heure de debut : H Date de fin :// Heure de fin : H	

Si le même avocat intervient pour une nouvelle audition, il utilisera ce même imprimé qu'il complétera et donnera à l'OPJ pour signature.

Concernant la garde-à-vue, durant les premières vingt quatre heures, cette case doit être systématiquement cochée en cas de prestations multiples. Au-delà des 24 heures et pour toute nouvelle période, l'avocat devra veiller à cocher la case correspondante.

Si un ou plusieurs autres avocats, interviennent dans cette procédure, ils remettront chacun un imprimé et devront veiller à bien mentionner toutes les informations nécessaires pour que le Bâtonnier et la CARPA puissent ensuite procéder au recoupement des informations. En effet, quel que soit le nombre d'avocats étant intervenu dans la procédure, le paiement est versé au dernier avocat.

Le *3e cadre* est renseigné par l'ordre des avocats qui doit procéder aux contrôles sur le numéro de la procédure, le nom de l'avocat et celui de la personne. Il est relatif aux éléments de calcul de la rétribution et doit comporter la signature du bâtonnier ou de son délégué et le cachet de l'ordre.

	À REMPLIR PAR L'ORDRE DES AVOCATS CALCUL DE LA RETRIBUTION VERSEE AU DERNIER AVOCA S IMPRIMES CERFA RELATIFS A CE DOSSIER SI PLUSIEURS	
En application de l'article 132-2	du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991,	nous, bâtonnier de l'Ordre des
avocats du barreau de	, attestons que Maître	, dernier avocat
intervenu et désigné d'office, po	ur assister la personne ci-dessus mentionnée,	percevra la somme calculée par
la CARPA sur la base des élémen	ts suivants et du tarif prévu par le décret du 19	décembre 1991 :
Personne placee en garde a	.VUE, EN RETENUE DOUANIÈRE OU MINEUR DE MO	DINS DE 13 ANS RETENU
Nombre d'interventions :		
ENTRETIEN (S) SEUL(S) (MAXIMUM 1 PAR PERIODE D	DE 24H00, OU 1 PAR PERIODE DE 12 H POUR MINEUR DE M	ioins de 13 ans).
ENTRÉTIEN: ET ASSISTANCE DE MOINS DE 13 ANS.	AU COURS DES 24 PREMIÈRES HEURES OU DES 12 P	Premieres: Heures: Pour : Un : Mineur
ENTRETIEN ET ASSISTANCE AI (MAXIMUM 5)	U COURS DE LA PROLONGATION.	
Assistance de la victime		
Nombre d'interventions :		
ASSISTANCE DE LA VICTIME AVEC UN MINEUR DE MOINS D	LORS D'UNE CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDE DE 13 ANS PLACE EN RETENUE.	EÉ A VUE, EN RETENUE DOUANIERE OU
Nombre d'avocats intervenus d	ANS CE DOSSIER : NOMBRE DE FEUILLETS TRANSM	IIS : PAR TOUS CES AVOCATS
NOM ET SIGNATURE DU BATONNIER . C.	ACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS DATE/	/

Les règles relatives aux paiements des missions relatives à la garde à vue s'appliquent à la mesure de retenue de l'étranger aux fins de vérification de son droit de circulation et de séjour à l'exception du plafond de 1 200 €, prévu au 6e alinéa de l'article 132-2 du décret du 19 décembre 1991.

Le 4e cadre est réservé à la CARPA.

	 	 	
CADRE RESERVE A LA CARPA:			

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOTATIONS AUX BARREAUX

Les dotations allouées aux barreaux pour les aides à l'intervention de l'avocat que ce soit au titre de la garde à vue ou de la retenue douanière ou de l'assistance d'un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français sont gérées de façon globale.

4.1 Mode de calcul et versement des dotations

Une provision initiale est versée en début d'année concernant les aides à l'intervention de l'avocat au titre de la garde-à-vue ou de la retenue douanière, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur la base d'une prévision du nombre d'interventions (article 132-4 du décret du 19 décembre 1991). Cette provision peut être ajustée en cours d'exercice.

Afin d'assouplir le dispositif de gestion, tout en veillant à une comptabilisation distincte des écritures, en cas d'insuffisance de la provision initiale au titre des aides à l'intervention de l'avocat de la garde-à-vue ou de la retenue douanière, la CARPA pourra procéder à partir de la dotation aide juridictionnelle à un virement bancaire de compte à compte dont elle informera le Service de l'Accès au Droit et à la justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) afin qu'il puisse procéder aux ajustements nécessaires. Ce virement devra être régularisé a posteriori avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

En cas de CARPA commune à plusieurs barreaux, le virement de compte à compte ne peut intervenir qu'au sein du même barreau compte tenu de l'affectation des dotations.

4.2 Gestion et liquidation des dotations

Les règles de gestion sont communes pour les aides à l'intervention de l'avocat au titre de la garde-à-vue ou de la retenue douanière ou de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

La CARPA utilisera le compte bancaire : «CARPA-aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde-à-vue et de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ».

Le versement des rétributions effectué par la CARPA donne lieu à l'inscription sur le compte spécial des mentions prévues par l'article 132-3 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié (nom de l'avocat, nom et prénom de la personne gardée-à-vue, placée en retenue douanière ou en retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, sa date et son lieu de naissance) qui correspondent aux données figurant sur le formulaire d'attestation dont le modèle est joint en annexe.

La liquidation de la dotation est effectuée dans les conditions identiques à celles des dotations d'aide juridictionnelle en vertu des dispositions de l'article 132-4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié.

En particulier, le commissaire aux comptes devra procéder à des investigations avant de procéder à la liquidation des dotations selon l'état récapitulatif modifié établi conformément au modèle joint (cf. annexe 6). Par ailleurs, les états de trésorerie mensuels seront également modifiés.

4.3 Mise en conformité et modification du règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.

L'article 2 du décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 modifie le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 et son annexe le règlement type et remplace « ou de la retenue douanière » par « de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ».

Les barreaux doivent mettre en conformité leur règlement intérieur avec la version modifiée du règlement type (cf. annexe n° 2).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptible de connaître dans l'application de la présente circulaire.

Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes par interim,

Cécile ROUY-FAZI

ANNEXE 1

Décret n°2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français

NOR: JUST1305012D

Publics concernés: fonctionnaires des greffes et des services de police et de gendarmerie, avocats.

Objet: retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, assistance d'un avocat, rétribution; indications complémentaires devant figurer sur les attestations d'intervention et sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception du 2° de son article 1^{er} qui prend effet au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.

Notice: le décret fixe à 61 euros hors taxes le montant de la rétribution allouée à l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français dans le cadre de l'entretien de trente minutes prévu par l'article 2 de la loi précitée. La rétribution est portée à 150 euros hors taxes lorsque l'avocat assiste l'étranger lors de cet entretien et au cours de ses auditions.

Le décret modifie certaines indications du compte spécial et du règlement type prévus à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 relatives à l'identité de la personne assistée et assure une mise en cohérence avec cette nouvelle mesure de retenue.

Le décret ajoute de nouvelles mentions obligatoires aux attestations de fin de mission dans le cadre de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Références: le présent décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n^o 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 611-1-1;

Vu la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 64-1;

Vu la loi nº 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret nº 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 23 janvier 2013;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

- 1º A l'article 117-1, il est inséré, après les mots : « garde à vue, » :
- au premier alinéa, les mots : « de la retenue douanière, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, » ;

- au huitième alinéa, les mots: « de la retenue douanière, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour »;
- 2º Après l'alinéa 11 de l'article 132-2, il est inséré l'alinéa suivant :
- « La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français est de :
- 61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'intervention de l'avocat se limite à cet entretien au début de la retenue pour vérification ;
- 150 euros hors taxes pour l'entretien au début de la retenue et l'assistance de l'étranger retenu au cours de ses auditions. » ;
- 3º Au quatrième alinéa de l'article 132-3, les mots : « le nom de la personne gardée à vue ou placée en retenue douanière » sont remplacés par les mots : « le nom et les prénoms de la personne gardée à vue, placée en retenue douanière ou en retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, sa date et son lieu de naissance » ;
 - 4º A l'article 132-5 sont insérés :
 - au deuxième alinéa, après les mots : « garde à vue », les mots : « ou de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français » ;
 - au troisième alinéa, après les mots: « personne gardée à vue », les mots: « ou retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, ainsi que ses prénoms, date et lieu de naissance »;
 - au cinquième alinéa, après les mots : « retenue douanière », les mots : « ainsi que ses prénoms, date et lieu de naissance » ;
- 5° A l'article 132-20, les mots : « ou placée en retenue douanière » sont remplacés par les mots : « , placées en retenue douanière ou des étrangers placés en retenue aux fins de vérification de leur droit de circulation ou de séjour ».
 - Art. 2. Le décret nº 96-887 du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié:
- 1° L'article 2-1 est complété par les mots : « à l'exception des dispositions relatives à la mesure de retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. » ;
 - 2º L'article 2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions relatives à la mesure de retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ne sont pas applicables à Mayotte. » ;
 - 3º Le règlement type annexé au décret est ainsi modifié :
- a) Au 2º de l'article 1er, à l'intitulé de la section 2 du chapitre III, aux articles 19, 22 et au 2º de l'article 37, les mots : « ou de la retenue douanière » sont remplacés par les mots : « , de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour » ;
- b) Au b de l'article 2 et au c de l'article 23, les mots : « et de la retenue douanière » sont remplacés par les mots : « , de la retenue douanière et de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour » ;
- c) Au d de l'article 23, les mots : « ou de retenue douanière » sont remplacés par les mots : « , de retenue douanière ou de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ».
 - Art. 3. Le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
- Il n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception des dispositions des 3° et 4° de l'article 1^{er} en tant qu'elles portent sur des mesures autres que la retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.
- Sont applicables en Polynésie française les dispositions des 3° et 4° de l'article 1er, en tant qu'elles portent sur des mesures autres que la retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.
- **Art. 4.** Les dispositions du 2° de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.
- **Art. 5.** La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2013.

Par le Premier ministre:

La garde des sceaux, ministre de la justice, Christiane Taubira

> Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

Le ministre de l'intérieur, Manuel Valls

> Le ministre des outre-mer, Victorin Lurel

JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Bernard Cazeneuve

ANNEXE 2

Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991

DECRET

Décret n°96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

*NOR: JUSC*9620137D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 30 octobre 1995;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1 *Modifié par Décret* n°2001-512 du 14 juin 2001 - art. 49 JORF 15 juin 2001 Les dispositions annexées au présent décret constituent le règlement type prévu par l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Article 2 Modifié par Décret n°2012-350 du 12 mars 2012 - art. 12

Chaque barreau introduit dans son règlement intérieur un titre particulier relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des aides prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Ces dispositions arrêtées par le conseil de l'ordre doivent être conformes à celles du règlement type.

Elles sont communiquées au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour.

Article 2-1 Modifié par Décret n°2013-481 du 7 juin 2013 - art. 2

Le présent décret est applicable en Polynésie française à l'exception des dispositions relatives à la mesure de retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

Article 2-2 Modifié par Décret n°2013-481 du 7 juin 2013 - art. 2

Pour l'application du présent décret à Mayotte, les références faites, dans le règlement type annexé, au dernier alinéa de l'article 16, à l'article 20 et au premier alinéa de l'article 21, à la situation de

l'avocat au regard de la TVA sont supprimées.

Les dispositions relatives à la mesure de retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ne sont pas applicables à Mayotte.

Article 3 Modifié par Décret n°2001-512 du 14 juin 2001 - art. 49 JORF 15 juin 2001

Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget détermine la date d'entrée en application de l'article 5 du règlement type.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe Modifié par Décret n°2013-481 du 7 juin 2013 - art. 2

RÈGLEMENT TYPE PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1er

Conformément aux dispositions des articles 27,64-1,64-2 et 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 118 et 132-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats (Carpa) reçoit de l'Etat des dotations annuelles correspondant à la contribution de ce dernier à la rétribution des avocats inscrits au barreau pour :

- 1° Les missions d'aide juridictionnelle qu'ils accomplissent ;
- 2° Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour en cas de désignation d'office :
- 3° Les missions d'aide à l'intervention en matière de médiation pénale et de composition pénale, et au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'ils accomplissent ;
- 4° Les missions d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires en relation avec leur détention, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la Carpa reçoit également le produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle.

Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts en ce qui concerne leur affectation définie ci-dessus à l'aide juridictionnelle et aux différentes aides à l'intervention de l'avocat. Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit de la contribution de l'aide juridique).

Une dotation complémentaire peut être versée conformément aux articles 91 et 132-6 du décret

susmentionné, dans l'hypothèse où le barreau a conclu avec le tribunal de grande instance près duquel il est établi un protocole relatif à l'organisation de la défense, homologué par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ce cas il convient de se référer aux dispositions contenues dans ledit protocole (cf. chapitre IV).

Article 2

Il est procédé, dans les livres d'un établissement de crédit, à l'ouverture des comptes ci-après désignés :

- 1° Au titre du compte spécial : quatre comptes distincts intitulés respectivement :
- a) Carpa-aide juridictionnelle;
- b) Carpa-garde à vue, de la retenue douanière et de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;
- c) Carpa-médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- d) Carpa-assistance d'un détenu.
- 2° Trois comptes annexes, intitulés respectivement :
- a) Emploi des produits financiers;
- b) Placements financiers:
- c) (s'il y a lieu) protocole articles 91 et 132-6.

Article 3

Les fonds sont versés par l'Etat sur le compte Carpa-aide juridictionnelle dont les références ont été communiquées à l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Ils sont ensuite, en fonction de leur destination fixée par l'arrêté attributif des dotations, répartis à l'initiative de la Carpa sur les comptes mentionnés à l'article 2, à l'exception du compte Emploi des produits financiers.

Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte "Carpa-aide juridictionnelle "dont les références lui ont été communiquées.

Lorsque les fonds sont placés, ils le sont selon les dispositions prévues par le chapitre II.

Article 4

Les comptes mentionnés à l'article 2 fonctionnent sous la signature du président de la Carpa. Une délégation de signature peut être donnée, par le conseil d'administration de la Carpa à un membre de l'organe délibérant concerné ou à un responsable administratif.

Article 5

La Carpa doit être équipée d'un logiciel homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour assurer la gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

Article 6

La Carpa procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle, des aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ainsi que, le cas échéant, du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 7

Conformément à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés par le conseil d'administration de la Carpa.

Chapitre II Placement des fonds-Charges du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Article 8

Les placements de fonds correspondant aux dotations reçues au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat doivent être distincts des autres placements effectués par la Carpa.

Les fonds versés par l'Etat, à l'exception de la dotation complémentaire au titre du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé, ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle.

Article 9

Les placements effectués par la Carpa doivent répondre aux exigences, d'une part, de liquidité suffisante au regard du rythme de versement des rétributions, et, d'autre part, de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé.

Article 10

Le montant des produits financiers perçus est arrêté, au plus tard, le 31 décembre de chaque année et transféré, à cette même date, sur le compte Emploi des produits financiers visé à l'article 2.

Article 11

Les produits financiers perçus par la Carpa pour les fonds reçus au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat sont exclusivement utilisés pour couvrir en tout ou partie les charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat exposées par la Carpa ou l'ordre et, le cas échéant, les charges exposées au titre de l'organisation de la défense, conformément au protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 12

Sont inscrites, sur un état récapitulatif annuel arrêté au 31 décembre de chaque année, l'ensemble des charges de gestion mentionnées à l'article 11 pour l'exercice achevé, majorées, le cas échéant, du solde des charges des exercices antérieurs n'ayant pas donné lieu à remboursement.

L'inscription des charges exposées par la Carpa ou l'ordre pour le fonctionnement du service est effectuée, le cas échéant, en utilisant des clés de répartition fixées par décision de l'organe délibérant compétent. L'extrait des délibérations prises est joint aux documents transmis à l'ordonnateur compétent ou son délégataire.

Le montant des charges figurant sur l'état mentionné au premier alinéa, qui est visé par le président de la Carpa ou le bâtonnier, donne lieu à un remboursement au bénéfice de la Carpa ou de l'ordre. L'ensemble de ces états et pièces doivent être communiqués au commissaire aux comptes.

Chapitre III Rétribution finale due à l'avocat

Section 1 Les missions d'aide juridictionnelle

Article 13

La rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise :

1° De la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant ;

2° Et, selon le cas:

- -d'une attestation de mission délivrée par le greffe ;
- -d'une ordonnance du président de la juridiction saisie ;
- -d'une attestation de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Article 14

Toutefois, lorsqu'un mineur demande, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil, à être entendu avec un avocat dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, la Carpa rétribue l'avocat sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

Article 15

La copie de la décision d'admission est directement transmise par le bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission et l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative sont remises à l'avocat.

Article 16

Le montant de la rétribution due à l'avocat pour les missions d'aide juridictionnelle totale est fixé sur la base de l'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1° Rétribution égale à la contribution de l'Etat (renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables : la rétribution est alors égale au produit du nombre d'unités de valeur de base porté sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance du président de la juridiction saisie ou sur l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative et du montant de l'unité de valeur en vigueur à la date de l'achèvement de la mission) ;
- 2° Rétribution due par procédure, calculée selon des modalités particulières, pour les missions d'aide juridictionnelle totale (à déterminer) ;
- 3° Rémunération forfaitaire pour les avocats prêtant leur concours à temps partiel à l'aide juridictionnelle (à déterminer).

Dans ces deux derniers cas, il est procédé à deux enregistrements distincts : celui de la rétribution effectivement versée et celui de la contribution due par l'Etat.

Pour les missions d'aide juridictionnelle partielle, le montant de la rétribution due à l'avocat est égal à celui de la contribution due par l'Etat.

Dans tous les cas, il prend en compte la situation fiscale de l'avocat au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la T. V. A.

Article 17

Il est procédé, le cas échéant, à la déduction :

- 1° Des provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat ; à cet effet, l'avocat doit remettre au préalable la convention d'honoraires ;
- 2° Des provisions versées à l'avocat par la Carpa ;
- 3° Des sommes recouvrées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et mentionnées sur l'attestation de mission délivrée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction ;
- 4° Des sommes versées au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection telles qu'elles sont indiquées dans l'attestation de mission, conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Article 18

(Abrogé)

Section 2 Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour

Article 19

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour est versée à l'avocat commis d'office contre la remise de l'imprimé visé au deuxième alinéa de l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 précité dûment rempli par l'avocat et signé par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20

Il est tenu compte dans le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat de la situation de l'avocat au regard de la TVA.

Section 3 L'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Article 20-1

La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République.

Article 20-2

La copie de la décision d'admission est transmise par le président du bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission est remise à l'avocat.

Article 20-3

L'article 20 s'applique aux rétributions dues à l'avocat pour les missions relevant de la présente section.

Section 4 Les aides à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus.

Article 20-4

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention est versée contre la remise à la CARPA d'une attestation visée par le président de la commission de discipline et par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20-5

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure, ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est versée contre la remise à la Carpa d'une attestation visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant et par le bâtonnier ou son représentant.

Section 5 Dispositions communes

Article 21

Chaque avocat fait connaître immédiatement à la Carpa tout changement de sa situation au regard de la TV. A. et de son mode d'exercice.

Il fournit les références du compte ouvert dans les livres d'un établissement de crédit sur lequel les rétributions lui seront versées. Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, les rétributions peuvent être versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société.

Article 22

L'avocat doit remettre sans délai à la Carpa les attestations de mission, ordonnances et attestations de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative qui lui ont été délivrées ainsi que les imprimés prévus pour les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour et pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Article 23

La rétribution est versée, selon le cas, à l'avocat :

- a) Mentionné dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;
- b) Mentionné dans la décision du président de ce bureau pour les interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ;
- c) Désigné par le bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière et de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;
- d) Désigné par le bâtonnier ou choisi par le détenu pour les interventions en matière d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, de mesure de garde à vue, de retenue douanière ou de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret.

Article 24

Le paiement des rétributions est effectué par la Carpa au moins une fois par mois et, dans un délai maximum de cinq semaines à compter de la remise de l'attestation, par virement bancaire ou par lettre chèque au compte professionnel de l'avocat bénéficiaire.

Article 25

Toute contestation ayant trait à la rétribution des missions prévues à la première et à la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 est soumise au bâtonnier ou à son représentant.

Chapitre IV Organisation de la défense protocole des articles 91 et 132-6 du décret

Article 26

Les rétributions versées aux avocats dans le cadre du protocole, quel que soit leur mode de calcul, sont inscrites sur un compte de rétributions particulières. Les autres charges supportées par l'ordre ou la Carpa sont inscrites dans leur comptabilité propre.

Il est, en outre, établi un état récapitulatif annuel comportant l'ensemble des produits et charges correspondant aux actions entrant dans le champ visé par le protocole.

Article 27

Dans le cas particulier où les missions d'aide juridictionnelle sont effectuées dans le cadre de permanences organisées par le barreau et rétribuées selon des bases forfaitaires fixées par convention avec l'ordre, la Carpa peut, à titre de provision, procéder au versement immédiat de ces rétributions sur la seule production d'une fiche justifiant de la permanence accomplie, visée par le bâtonnier ou son représentant.

Chapitre V Provisions versées à l'avocat

Article 28

Il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat du barreau.

Le montant et les conditions du versement de cette provision sont librement fixés dans la limite d'un plafond égal à 50 % du montant de la part contributive due par l'Etat pour la procédure engagée.

Article 29

Toutefois, une provision d'un montant supérieur peut être versée, à titre exceptionnel, après accord du bâtonnier ou de son représentant.

Article 30

Préalablement au versement de toute provision, la Carpa doit être en possession de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Article 31

Ces provisions sont déduites des rétributions dues au titre des missions achevées lors de leur liquidation.

Article 32

Le bâtonnier, à la demande de la Carpa, peut à tout moment demander à un avocat de lui faire connaître l'état de la procédure au titre de laquelle une provision a été versée.

Article 33

Jusqu'à remise à la Carpa de l'attestation de mission ou de l'ordonnance, l'avocat demeure redevable envers celle-ci des provisions versées.

Article 34

Dans le cas d'un changement d'avocat en cours de procédure, si une provision a été versée au premier avocat, le second perçoit le complément de rémunération.

A défaut d'accord sur la répartition finale de la contribution de l'Etat, le bâtonnier peut être saisi conformément à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Chapitre VI Dispositions diverses relatives à la gestion des comptes avocats

Article 35

La Carpa peut déduire des rétributions dues le trop-perçu par l'avocat à l'occasion de missions antérieures. A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'avocat qui dispose alors, pour reverser le trop-perçu à la Carpa, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit par le bâtonnier ou son représentant. Dans tous les cas, l'avocat peut introduire un recours devant le bâtonnier (selon la procédure définie par le conseil de l'ordre).

Tout avocat quittant le barreau doit régulariser son compte Aide juridictionnelle et autres aides. Dans le cas où il serait débiteur envers la Carpa ou détenteur de provisions pour des missions devenues caduques, cette régularisation doit intervenir avant le départ de l'avocat du barreau.

Chapitre VII Transmission des états liquidatifs et comptables

Article 36

La Carpa transmet annuellement à l'ordonnateur compétent ou son délégataire ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats :

1° Les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes établis conformément à l'article 118 du décret du 19 décembre 1991 précité ;

 2° Les résultats du compte Emploi des produits financiers et des comptes Rétributions particulières .

- 3° Les états récapitulatifs visés à l'article 12 et à l'article 26 établis selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- 4° Le rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article 117-1 du décret susmentionné.

Article 37

- I.-La Carpa transmet à l'ordonnateur compétent un état de trésorerie mensuel dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement au regard des dotations versées ventilées selon leur origine :
- 1° Les montants des rétributions finales et des provisions versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative, d'une part, et en matière pénale, d'autre part ;
- 2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les interventions des avocats au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;
- 3° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.
- 4° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.
- II.-La version électronique de cet état de trésorerie est transmise régulièrement par chaque Carpa à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats selon des modalités définies entre elles.
- L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet pour chaque mois révolu le fichier électronique consolidé à l'ordonnateur compétent et à la Chancellerie, selon des dispositions fixées par convention avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre VIII Dispositions applicables en Polynésie française

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 17-14 du décret du 30 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats du barreau de Papeete reçoit une somme destinée à l'indemnisation des déplacements effectués par les avocats de ce barreau prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 39

Les comptes mentionnés à l'article 2 comprennent, au titre des comptes annexes, un compte distinct intitulé : Frais de déplacement article 17-14.

Article 40

La caisse de règlements pécuniaires des avocats procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés par l'Etat au titre des frais de déplacement.

Ces fonds ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des déplacements effectués par les avocats prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 41

En vue de l'indemnisation des frais de déplacement qu'ils ont exposés, les avocats produisent à la caisse de règlements pécuniaires des avocats, outre le document attestant de leur intervention au titre de l'aide juridictionnelle, tout document permettant de justifier des frais engagés.

Article 42

Pour les missions d'aide juridictionnelle et d'aides à l'intervention de l'avocat, le montant de la rétribution n'est dû qu'à l'avocat exerçant sa profession dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Alain Juppé Par le Premier ministre :

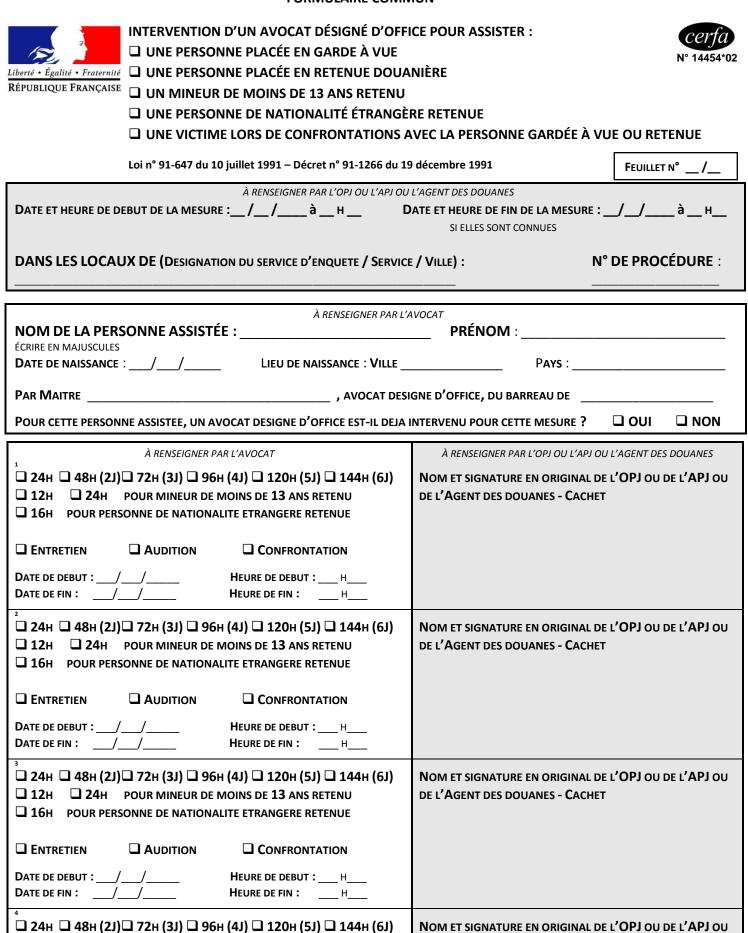
Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jacques Toubon

Le ministre de l'économie et des finances, Jean Arthuis

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Alain Lamassoure

ANNEXE 3 Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire commun (n° 14454 $^{*}02$)

FORMULAIRE COMMUN



DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET

☐ 12H ☐ 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

☐ 16H POUR PERSONNE DE NATIONALITE ETRANGERE RETENUE

☐ CONFRONTATION

HEURE DE DEBUT : ___ H___ HEURE DE FIN : ___ H___

☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION

DATE DE DEBUT : ___/____

DATE DE FIN : ___/_____

24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J) 12H 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU 16H POUR PERSONNE DE NATIONALITE ETRANGERE RETENUE	NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET
☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION ☐ CONFRONTATION	
Date de debut :// Heure de debut : H Date de fin :// Heure de fin : H	
AU-DELA DE CINQ INTERVENTIONS (MEME PERSONNE ASSISTEE ET MEME A	AVOCAT), VEUILLEZ UTILISER UN FEUILLET SUPPLEMENTAIRE.
À LA FIN DE VOTRE PERMANENCE, LA PRESENTE MESURE EST-ELLE LEVEE POUR	LA PERSONNE ASSISTEE ? U OUI U NON U NE SAIS PAS
Une fois vos interventions definitivement term veuillez remettre l'ensemble des feuillets concern.	•
A REMPLIR PAR L'ORDRE I ELEMENTS DE CALCUL DE LA RETRIBUTION VERSI APRES RECEPTION DE TOUS LES IMPRIMES CERFA RELATIFS A CE	EE AU DERNIER AVOCAT INTERVENU
En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 1	9 décembre 1991, nous, bâtonnier de l'Ordre des
avocats du barreau de, attestons que M	laître, dernier avocat
intervenu et désigné d'office, pour assister la personne ci-de	essus mentionnée, percevra la somme calculée par
la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu p	oar le décret du 19 décembre 1991 :
PERSONNE PLACEE EN GARDE A VUE, EN RETENUE DOUANIER ETRANGERE RETENUE NOMBRE D'INTERVENTIONS: ENTRETIEN (S) SEUL(S)	
(MAXIMUM 1 PAR PERIODE DE 24H00, OU 1 PAR PERIODE DE DES 16H POUR PERSONNE ETRANGÈRE RETENUE).	12 H POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS OU 1 AU COURS
ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DES 24 PREMIERES HEUR DE 13 ANS OU DES 16H POUR UNE PERSONNE ETRANGERE RETEN	
ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DE LA PROLONGATION (MAXIMUM 5)	
ASSISTANCE DE LA VICTIME	
NOMBRE D'INTERVENTIONS:	
ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVOIR DE MOINS DE 13 ANS PLACE EN RETENUE.	VEC LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE,
Nombre d'avocats intervenus dans ce dossier : Nombre d	E FEUILLETS TRANSMIS : PAR TOUS CES AVOCATS
NOM ET SIGNATURE DU BATONNIER CACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS	Date//
CADRE RESERVE A LA CARPA:	

LORSQU'UN AVOCAT DESIGNE D'OFFICE EST REMPLACE PAR UN AUTRE AVOCAT DESIGNE D'OFFICE, IL N'EST DU QU'UNE SEULE CONTRIBUTION DE L'ÉTAT. CETTE CONTRIBUTION EST VERSEE AU DERNIER AVOCAT, A CHARGE POUR LUI DE LA PARTAGER AVEC LES AUTRES AVOCATS DANS UNE PROPORTION QUI, A DEFAUT D'ACCORD, EST FIXEE PAR LE BATONNIER (ARTICLE 103 DU DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991) ET SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU PLAFOND DE 1.200 EUROS.

ANNEXE 4

Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire Polynésie française et Mayotte $(n^{\circ}\ 14947*01)$

FORMULAIRE A UTILISER A MAYOTTE ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



INTERVENTION D'UN AVOCAT DÉSIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER :





cerfa	
N° 14947*01	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU	
☐ UNE VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS A	AVEC LA PERSONNE GARDÉE À VUE OU RETENUE
Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Décret n° 91-1266 du 19	9 décembre 1991 FEUILLET N°/_
À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE :// à H D DANS LES LOCAUX DE (DESIGNATION DU SERVICE D'ENQUETE / SERVICE	DATE ET HEURE DE FIN DE LA MESURE :/ à H SI ELLES SONT CONNUES
À RENSEIGNER PAR L'/	
NOM DE LA PERSONNE ASSISTÉE :ÉCRIRE EN MAJUSCULES	
DATE DE NAISSANCE :/ LIEU DE NAISSANCE : VILLE	Pays :
PAR MAITRE, AVOCAT DESI	IGNE D'OFFICE, DU BARREAU DE
POUR CETTE PERSONNE ASSISTEE, UN AVOCAT DESIGNE D'OFFICE EST-IL DEJA	INTERVENU POUR CETTE MESURE ?
À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT □ 24H □ 48H (2J)□ 72H (3J) □ 96H (4J) □ 120H (5J) □ 144H (6J) □ 12H □ 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU	À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES — CACHET
☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION ☐ CONFRONTATION	
Date de debut :/ Heure de debut : H Date de fin :// Heure de fin : H	
² □ 24H □ 48H (2J)□ 72H (3J) □ 96H (4J) □ 120H (5J) □ 144H (6J)	NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU
☐ 12H ☐ 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU	DE L'AGENT DES DOUANES — CACHET
☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION ☐ CONFRONTATION	
Date de debut :/ Heure de debut : H Date de fin :// Heure de fin : H	
³ □ 24h □ 48h (2J)□ 72h (3J) □ 96h (4J) □ 120h (5J) □ 144h (6J)	Nom et signature en original de l'OPJ ou de l'APJ ou
☐ 12H ☐ 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU	DE L'AGENT DES DOUANES — CACHET
☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION ☐ CONFRONTATION	
Date de debut :/ / Heure de debut : H Date de fin :// / Heure de fin : H	
⁴ □ 24H □ 48H (2J)□ 72H (3J) □ 96H (4J) □ 120H (5J) □ 144H (6J)	Nom et signature en original de l'OPJ ou de l'APJ ou
☐ 12H ☐ 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU	DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET
☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION ☐ CONFRONTATION	
DATE DE DEBUT :/ HEURE DE DEBUT : H DATE DE FIN : H HEURE DE FIN : H	

⁵ □ 24H □ 48H (2J)□ 72H (3J) □ 96H (4J) □ 120H (5J) □ 144H (6J)	NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET
☐ 12H ☐ 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU	DEL AGENT DES DOCANES CACIET
☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION ☐ CONFRONTATION	
Date de debut :// Heure de debut : H Date de fin :// Heure de fin : H	
AU-DELA DE CINQ INTERVENTIONS (MEME PERSONNE ASSISTEE ET MEME AV	VOCAT), VEUILLEZ UTILISER UN FEUILLET SUPPLEMENTAIRE.
À LA FIN DE VOTRE PERMANENCE, LA PRESENTE MESURE EST-ELLE LEVEE POUR	LA PERSONNE ASSISTEE ? OUI
Une fois vos interventions definitivement term	IINEES POUR CETTE PERSONNE ASSISTEE,
VEUILLEZ REMETTRE L'ENSEMBLE DES FEUILLETS CONCERNA	NT CETTE MESURE A L'ORDRE DES AVOCATS.
A REMPLIR PAR L'ORDRE D	DES AVOCATS
ELEMENTS DE CALCUL DE LA RETRIBUTION VERSE	
APRES RECEPTION DE TOUS LES IMPRIMES CERFA RELATIFS A CE E	OSSIER SI PLUSIEURS AVOCATS SE SONT SUCCEDE.
En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19	décembre 1991, nous, bâtonnier de l'Ordre des
avocats du barreau de, attestons que M	laître , dernier avocat
intervenu et désigné d'office, pour assister la personne ci-des	ssus mentionnée, percevra la somme calculée par
la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu p	oar le décret du 19 décembre 1991 :
PERSONNE PLACEE EN GARDE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE	OU MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU
NOMBRE D'INTERVENTIONS :	
Entretien (s) seul(s) (MAXIMUM 1 PAR PERIODE DE 24H00, OU 1 PAR PERIODE DE 12	H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS).
Entretien et Assistance au cours des 24 premieres h de moins de 13 ans.	EURES OU DES 12 PREMIERES HEURES POUR UN MINEUR
Entretien et assistance au cours de la prolongation. (maximum 5)	
ASSISTANCE DE LA VICTIME	
NOMBRE D'INTERVENTIONS :	
Assistance de la victime lors d'une confrontation avec avec un mineur de moins de 13 ans place en retenue.	LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE OU
Nombre d'avocats intervenus dans ce dossier : Nombre d	E FEUILLETS TRANSMIS : PAR TOUS CES AVOCATS
Nom et signature du batonnier Cachet de l'Ordre des avocats	Date://
CARDE RECEDUE A LA CARDA I	
CADRE RESERVE A LA CARPA:	

LORSQU'UN AVOCAT DESIGNE D'OFFICE EST REMPLACE PAR UN AUTRE AVOCAT DESIGNE D'OFFICE, IL N'EST DU QU'UNE SEULE CONTRIBUTION DE L'ÉTAT. CETTE CONTRIBUTION EST VERSEE AU DERNIER AVOCAT, A CHARGE POUR LUI DE LA PARTAGER AVEC LES AUTRES AVOCATS DANS UNE PROPORTION QUI, A DEFAUT D'ACCORD, EST FIXEE PAR LE BATONNIER (ARTICLE 103 DU DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991) ET SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU PLAFOND DE 1.200 EUROS.

ANNEXE 5 Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire Nouvelle-Calédonie (n° 14946*01).

FORMULAIRE A UTILISER DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE NOUMÉA



INTERVENTION D'UN AVOCAT DÉSIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER :









OU RETENUE

Ordonnance modifiée n° 92-1147 du 12 octobre 1992 (art Décret modifié N° 93-1425 du 31 décembre 1993	ticle23-2) FEUILLET N°/			
À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE :/ à H DATE ET HEURE DE FIN DE LA MESURE :/ à H SI ELLES SONT CONNUES DANS LES LOCAUX DE (DESIGNATION DU SERVICE D'ENQUETE / SERVICE / VILLE) : N° DE PROCÉDURE :				
À RENSEIGNER PAR L'AI NOM DE LA PERSONNE ASSISTÉE : ÉCRIRE EN MAJUSCULES DATE DE NAISSANCE :/ LIEU DE NAISSANCE : VILLE PAR MAITRE, AVOCAT DESI POUR CETTE PERSONNE ASSISTEE, UN AVOCAT DESIGNE D'OFFICE EST-IL DEJA I	PRÉNOM :PAYS :			
À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT □ 24H □ 48H (2J)□ 72H (3J) □ 96H (4J) □ 120H (5J) □ 144H (6J) □ 12H □ 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU □ ENTRETIEN □ AUDITION □ CONFRONTATION	À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES — CACHET			
DATE DE DEBUT :/ HEURE DE DEBUT : H DATE DE FIN :// HEURE DE FIN : H 2 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J) 12H 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU	Nom et signature en original de l'OPJ ou de l'APJ ou de l'AGENT des douanes – Cachet			
DATE DE FIN:// HEURE DE FIN: H				
³ 24h □ 48h (2J)□ 72h (3J) □ 96h (4J) □ 120h (5J) □ 144h (6J) □ 12h □ 24h POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU	NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES — CACHET			
□ ENTRETIEN □ AUDITION □ CONFRONTATION Date de Debut :/ Heure de Debut : H Date de fin :/ Heure de fin : H				
⁴ 24h □ 48h (2J)□ 72h (3J) □ 96h (4J) □ 120h (5J) □ 144h (6J) □ 12h □ 24h POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU	NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES — CACHET			
□ Entretien □ Audition □ Confrontation Date de debut :/ Heure de debut : H Date de fin :/ Heure de fin : H				

5	Nom et signature en original de l'OPJ ou de l'APJ ou				
□ 24н □ 48н (2J)□ 72н (3J) □ 96н (4J) □ 120н (5J) □ 144н (6J)	DE L'AGENT DES DOUANES — CACHET				
☐ 12H ☐ 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU					
☐ ENTRETIEN ☐ AUDITION ☐ CONFRONTATION					
Date de debut :// Heure de debut : H Date de fin :// Heure de fin : H					
AU-DELA DE CINQ INTERVENTIONS (MEME PERSONNE ASSISTEE ET MEME A	VOCAT), VEUILLEZ UTILISER UN FEUILLET SUPPLEMENTAIRE.				
À LA FIN DE VOTRE PERMANENCE, LA PRESENTE MESURE EST-ELLE LEVEE POU	R LA PERSONNE ASSISTEE ? OUI NON NE SAIS PAS				
UNE FOIS VOS INTERVENTIONS DEFINITIVEMENT TERM	MINEES POUR CETTE PERSONNE ASSISTEE,				
VEUILLEZ REMETTRE L'ENSEMBLE DES FEUILLETS CONCERNA	ANT CETTE MESURE A L'ORDRE DES AVOCATS.				
[
À REMPLIR PAR L'ORDRE DE ÉLÉMENTS DE CALCUL DE LA RETRIBUTION VERSE APRES RECEPTION DE TOUS LES IMPRIMES CERFA RELATIFS À CE	E AU DERNIER AVOCAT INTERVENU				
En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19	décembre 1991, nous, bâtonnier de l'Ordre des				
avocats du barreau de, attestons que N	faître, dernier avocat				
intervenu et désigné d'office, pour assister la personne ci-de	ssus mentionnée, percevra la somme calculée par				
la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu	par le décret du 19 décembre 1991 :				
PERSONNE PLACEE EN GARDE À VUE, EN RETENUE DOUANIER	E OU MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU				
NOMBRE D'INTERVENTIONS :					
Entretien (s) seul(s) (MAXIMUM 1 PAR PERIODE DE 24H00, OU 1 PAR PERIODE DE 12	! H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS).				
ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DES 24 PREMIERES HEURES OU DES 12 PREMIERES HEURES POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS.					
Entretien et assistance au cours de la prolongation. (maximum 5)					
ASSISTANCE DE LA VICTIME					
Nombre d'interventions :					
ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVE	C LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE OU				
Nombre d'avocats intervenus dans ce dossier : Nombre i	DE FEUILLETS TRANSMIS : PAR TOUS CES AVOCATS				
NOM ET SIGNATURE DU BATONNIER CACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS DATE//					
CADRE RESERVE A LA CARPA :					

LORSQU'UN AVOCAT DESIGNE D'OFFICE EST REMPLACE PAR UN AUTRE AVOCAT DESIGNE D'OFFICE, IL N'EST DU QU'UNE SEULE CONTRIBUTION DE L'ÉTAT. CETTE CONTRIBUTION EST VERSEE AU DERNIER AVOCAT, A CHARGE POUR LUI DE LA PARTAGER AVEC LES AUTRES AVOCATS DANS UNE PROPORTION QUI, A DEFAUT D'ACCORD, EST FIXEE PAR LE BATONNIER (ARTICLE 103 DU DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991) ET SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU PLAFOND DE 1.200 EUROS.

ANNEXE 6

Etat Modèle 1 : Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde-à-vue, de la retenue douanière, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour.

Etat récapitulatif de la dotation d'État et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

exercice n

Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1

AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA GARDE A VUE, DE LA RETENUE DOUANIERE, DE LA RETENUE D'UN ETRANGER AUX FINS DE VERIFICATION DE SON DROIT DE CIRCULATION OU DE SEJOUR

Etat récapitulatif de la dotation d'Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	MONTANT
1 - Liquidation de l'exercice n-1 et dotation versée par l'Etat sur l'exercice n	
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)	
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1	
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)	
1.4 - Dotation versée par l'Etat au titre de l'exercice n	
1.5 - Dotation totale n (1.3 + 1.4)	

	NOMBRE			MONTANT		
REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	Interventions	Personnes	TARIFS HT	H.T.	TVA	TOTAL
2 - Règlements effectués au titre des interventions achevées dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n						
2.1 Interventions achevées avant le 15 avril 2011 ou achevées après le 15 avril 2011 et réglées avant la parution du décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 (JORF du 7 juillet 2011), selon le barème du décret n° 2001-52 du 17 janvier 2001						
2.1.1 - Interventions sans majoration			61,00 €			
2.1.2 - Interventions avec majorations						
12.1.2.1 Forfait de base			61,00 €			
2.1.2.2 - Majorations						
2.1.2.2.1 - de nuit			31,00 €			
2.1.2.2.2 - de déplacement			23,00 €			
2.1.2.2.3- de nuit et de déplacement			54,00 €			
2.2 Interventions achevées après le 15 avril 2011 selon le barème du décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 (JORF du 7 juillet 2011)						
2.2.1 - Entretien avec la personne gardée à vue ou retenue (au début de la garde à vue)			61,00 €			
2.2.2 - Entretien avec la personne gardée à vue ou retenue (au début de la prolongation)			61,00 €			
2.2.3 - Entretien et assistance de la personne gardée à vue ou retenue pendant les auditions et/ou confrontations (au cours des premières 24 h)			300,00 €			
2.2.4 - Entretien et assistance de la personne gardée à vue ou retenue pendant les auditions et/ ou confrontations (au cours de la prolongation)			150,00 €			
2.2.5 - Assistance de la victime au cours de confrontation avec la personne gardée à vue			150,00 €			
2.3 - Cumul des déductions pour application du plafond de 1 200 € par période de 24 heures d'interventions						
2.4 intervention achevées à compter le 1er janvier 2013 selon le barème du décret n°2013-481 du 7 juin 2013 (JORF du 9 juin 2013)						
2.4.1 - Entretien avec l'étranger retenu aux fins de vérifications de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français (au début de la retenue)			61,00 €			
2.4.2 - Entretien et assistance de la personne retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français lors de l'entretien et pendant les auditions			150,00 €			
2.5 - Régularisations						
2.6 - TOTAL (2.1 + 2.2 + 2.3 + 2.4+ 2.5)						
3 - Report de dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.6)						